



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Un foyer d'influenza aviaire détecté dans le département de la Charente

- **Point de situation n° 1**

Angoulême, le 5 mai 2022

Le 4 mai 2022, les autorités nationales ont confirmé un foyer d'influenza aviaire (H5N1) dans un élevage de canards sur la commune de Saint-Romain.

L'exploitation concernée a été placée sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) ce jour et les mesures suivantes ont été prises :

- abattage des volailles ;
- désinfection de l'exploitation ;
- mise en place d'une zone de protection de 3 km autour du foyer et d'une zone de surveillance de 10 km autour du foyer avec surveillance des volailles avec prélèvements obligatoires des palmipèdes dans la zone de protection.

Les mesures sanitaires spécifiques à chaque zone sont détaillées sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et accessibles à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels>

Aucune volaille ou oiseau captif ne doit sortir de ces zones sauf dérogation étudiée au cas par cas par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Alors que le territoire national est placé depuis novembre 2021 au niveau de risque élevé d'influenza aviaire, il est indispensable que chacun, professionnels comme particuliers, continue à respecter strictement les règles de biosécurité, notamment la mise à l'abri des volailles et palmipèdes dans les élevages et les basses-cours, ainsi que l'application de mesures strictes pour éviter toute contamination entre élevages via le matériel, les moyens de transports ou les intervenants. Tous les acteurs sont appelés à rester extrêmement vigilant afin de limiter la diffusion du virus qui peut avoir d'importantes conséquences économiques.

Il est demandé aux maires de rappeler la conduite à tenir à l'ensemble de leurs administrés. Tout détenteur professionnel et particulier d'oiseaux et de volailles doit se déclarer auprès de sa mairie.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles – ne présente aucun risque pour l'Homme.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

La zone de protection couvre le territoire des communes suivantes : COURLAC, LES ESSARDS, SAINT-ROMAIN, BONNES, ROUFFIAC, BELLON, ORIVAL.

La zone de surveillance couvre le territoire des communes suivantes : SAINT-LAURENT-DES-COMBES, NABINAUD, SAINT-AVIT, SAINT-SEVERIN, MONTIGNAC-LE-COQ, CHALAIS, MEDILLAC, RIOUX-MARTIN, LAPRADE, YVIERS, BRIE-SOUS-CHALAIS, SAINT-MARTIAL, BORS (CANTON DE TUDE-ET-LAVALETTE), SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS, BAZAC, COURGEAC, PILLAC, CURAC, BARDENAC, AUBETERRE-SUR-DRONNE, JUIGNAC, MONTMOREAU, CHATIGNAC, MONTBOYER.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**